

# La méthode d'évaluation des préjudices corporels

Caroline Lantero

Publié dans **RFDA 2014, p. 317**

**CE, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> s-sect., 16 décembre 2013, Mme de Moraes, req n° 346575, sera publié au recueil**

En 1991, à la suite d'une blessure à la main avec un cutter, Mme M. a été prise en charge par le centre hospitalier d'Albertville et bénéficié d'une simple suture, laquelle s'est par la suite révélée insuffisante et a conduit, après plusieurs tentatives de soins, à une amputation des quatrième et cinquième doigts de la main en 1995. La victime a initié un contentieux en 1996 devant le tribunal administratif de Grenoble qui a reconnu la responsabilité du centre hospitalier mais n'a que partiellement fait droit aux prétentions indemnitaires de la requérante<sup>1</sup>. Après un appel devant la CAA de Lyon<sup>2</sup>, un pourvoi en cassation<sup>3</sup>, un renvoi en CAA<sup>4</sup> et un nouveau pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat a statué définitivement par l'arrêt du 16 décembre 2013 présentement commenté. L'enjeu de cette longue procédure était purement indemnitaire et a traversé d'ailleurs divers régimes d'indemnisation. La Haute juridiction administrative marque ici un tournant dans ce régime en utilisant pour la première fois la nomenclature des postes de préjudices dite *Dintilhac*. Au-delà des vertus clarificatrices de cette dernière, son utilisation permet au juge administratif de consacrer la reconnaissance des préjudices temporaires comme des préjudices à part entière et de ne plus les diluer dans les « troubles dans les conditions d'existence ».

S'agissant de la réparation du préjudice corporel, le juge administratif s'est toujours démarqué de son homologue judiciaire, ce qui ne manque d'ailleurs pas de troubler les praticiens civilistes quant à la nomenclature des préjudices retenue, voire de les heurter quand aux montants des indemnisations accordées. Il y a là trois enjeux bien distincts : la reconnaissance du préjudice et du principe de réparation intégrale sur laquelle le juge administratif et judiciaire se sont rejoints ; la nomenclature des postes de préjudices sur laquelle le juge administratif tend à rejoindre le juge judiciaire au regard de l'arrêt commenté ; et l'indemnisation du préjudice sur laquelle le juge administratif et le juge judiciaire, sans jamais formellement se prévaloir d'un barème mais seulement d'un référentiel indicatif, continuent de diverger.

---

<sup>1</sup> TA Grenoble, 25 septembre 2002, n° 9602834.

<sup>2</sup> CAA Lyon, 13 mars 2007, Centre hospitalier d'Albertville, n° 02LY02276 (annulant le jugement du tribunal en ce qu'il avait condamné le centre hospitalier à réparer des préjudices déjà indemnisés par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Savoie par un jugement du 25 avril 2002).

<sup>3</sup> CE 21 octobre 2009, Mme M., Req n° 305588 (annulant l'arrêt de la CAA pour erreur de droit dans l'application de l'article L. 376-1 du code de justice administrative et renvoyant l'affaire devant la Cour).

<sup>4</sup> CAA Lyon, 9 décembre 2010, n° 09LY02503 (statuant sur renvoi du conseil d'Etat sur l'indemnisation des préjudices).

Quelques mots introductifs sur la reconnaissance même des préjudices causés par un dommage corporel pour souligner le chemin parcouru depuis qu'il est admis que lorsque la responsabilité de l'administration est engagée, elle est tenue de réparer le dommage causé. Suite à la décision historique du tribunal des conflits de 1873<sup>5</sup>, le père de la jeune Agnès Blanco, renversée par un wagonnet d'une manufacture des tabacs et ayant subi une amputation de la jambe, a ainsi introduit une requête devant le juge administratif, lequel a reconnu la responsabilité de l'Etat et l'a condamné à verser à la victime une indemnité viagère annuelle de 500 anciens francs « *à raison de la gravité de la gravité des conséquences de la blessures reçues par la mineure Agnès Blanco et de sa position de famille* »<sup>6</sup>. Depuis, la reconnaissance et la valeur du préjudice réparable ont connu des évolutions certaines. Au cœur de celles-ci, le rôle central du principe de réparation intégrale du préjudice, commun au juge administratif et au juge judiciaire, tend à « *rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et [à] replacer la victime (...) dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit* »<sup>7</sup>. Si cette formule paraît nécessairement peu appropriée à la réparation du préjudice corporel dans ses aspects non patrimoniaux<sup>8</sup>, elle doit évidemment être entendue comme *réparant*, d'une part, tous les préjudices d'ordre économique, *indemnisant*, d'autre part, tous les préjudices d'ordre personnel, avec toute la difficulté que suppose l'exercice de chiffrage associé à la perte d'une jambe, la perte de la vue, la perte d'un être cher. Sur ce dernier point d'ailleurs, le juge administratif a ainsi longtemps refusé de reconnaître le préjudice moral des proches en cas de décès de la victime. « *La douleur morale n'étant pas appréciable en argent* », jugeait-il en 1954, elle « *n'est pas un dommage susceptible de réparation* »<sup>9</sup>. Seul le préjudice patrimonial était reconnu à travers la notion de « troubles dans les conditions d'existence » causés par la perte d'un enfant qui vivait avec ses parents et assurait l'exploitation agricole familiale avec eux<sup>10</sup>, ou qui apportait une participation aux besoins du foyer<sup>11</sup>, ou au contraire dont les conditions de survie représentaient une charge financière pour ses parents<sup>12</sup>. Ce n'est qu'en 1961 que la Haute juridiction administrative reconnaît la douleur morale comme préjudice indemnisable : « *Considérant que s'il n'est pas établi - ni même allégué - que le décès du sieur Letisserand (Paul) ait causé au sieur Letisserand (Camille) un dommage matériel ou ait entraîné des troubles dans ses conditions d'existence, la douleur morale qui est résultée pour ce dernier de la disparition prématurée de son fils est par elle-*

---

<sup>5</sup> TC 8 février 1873, Blanco, Rec. p. 61, GAJA, n° 1.

<sup>6</sup> CE 8 mai 1874, Blanco c/ Ministre des finances, req n°46791, Rec p. 416.

<sup>7</sup> Cass. 2e Civ., 28 octobre 1954, JCP 1955.II.8765, comp. CE 3 mai 2004, Sohm et Brelot, req n° 257075, T. p. 875.

<sup>8</sup> En ce sens voir R. Chapus, Droit administratif général, t.1, n° 1425 ; Y. Lambert-Faivre, Droit du dommage corporel, Dalloz, 2000, 4<sup>e</sup> ed. § 88.

<sup>9</sup> CE Ass, 29 oct. 1954, Bondurand, req n° 19752, Rec p. 565.

<sup>10</sup> CE Ass, 28 juillet 1951, Béranger, req n° 92977, Rec. p. 473, concl. Agid.

<sup>11</sup> CE 17 février 1960, Lefondeur, req. n° 40118, Rec. p. 116.

<sup>12</sup> CE 22 juin 1960, Quinot, req n° 44443, T. p. 1131.

*même génératrice d'un préjudice indemnisable* »<sup>13</sup>. De son côté, le juge judiciaire a plus rapidement reconnu le préjudice moral des proches en cas de décès de la victime<sup>14</sup>, ou en cas d'invalidité permanente<sup>15</sup>. Plus tard, et alors que la question que tentaient de résoudre les juges portait sur la transmissibilité de certains chefs de préjudices du patrimoine de la victime décédée dont les ayants droit peuvent se prévaloir, a émergé la reconnaissance du préjudice d'anxiété, fut-il furtif, résultant de la conscience d'une vie abrégée et d'un décès imminent<sup>16</sup>. Enfin, les juges ont reconnu que le défaut d'information fautif était constitutif d'un préjudice moral indépendamment de toute perte de chance : un préjudice en soi<sup>17</sup>, ou issu de l'impréparation psychologique au risque qui s'est réalisé<sup>18</sup>.

Ces quelques illustrations ne sauraient faire état de l'incroyable complexité qui régit la réparation du dommage corporel, mais elles soulignent l'une des difficultés soulevées par la matière qui consiste à identifier le préjudice et à harmoniser les pratiques entre le juge administratif et le juge judiciaire. L'arrêt commenté œuvre en ce sens. Il ouvre peut-être la voie d'une nomenclature commune des postes de préjudices, reconnaît *a minima* la possibilité d'utiliser celle du juge judiciaire, consacre incidemment la reconnaissance du préjudice temporaire, soulève éventuellement la question d'une harmonisation de l'indemnisation, voire d'une « barémisation » de l'indemnisation, mais éclaire indubitablement le mécanisme de la réparation du préjudice corporel, ce qui devenait nécessaire dans le cadre d'un régime de responsabilité de plus en plus unifié entre les deux ordres de juridiction. Il donne en premier lieu l'occasion de revenir sur la fonction d'une « nomenclature des postes de préjudice » (I), et en second lieu d'appréhender l'incidence d'une utilisation par le juge administratif, des outils du juge judiciaire (II).

## **I) Une nomenclature nécessaire mais non harmonisée des postes de préjudices**

En tant que méthode de classement des termes faisant généralement autorité et référence au sein d'une discipline donnée, la notion de « nomenclature » n'est le plus souvent saisie par le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale que pour évoquer les actes de soins et leur tarification et aucun texte normatif ne propose ni ne prévoit l'utilisation d'une grille de lecture propre au préjudice corporel. Les législations successives venues encadrer le recours des caisses de sécurité sociale sur l'indemnisation de leurs assurés ont cependant rendu indispensable l'émergence d'une

---

<sup>13</sup> CE Ass. 24 novembre 1961, *Ministre des travaux publics c/ Letisserand*, n° 48841, Rec. p. 661, GAJA, 17e éd. n° 79. Voir AJDA 2014, p. 89 note D. Botteghi.

<sup>14</sup> Cass. Civ. 1re, 19 février 1923, *Lejars c/ Consorts Templier*, D.P., 1923.1.52.

<sup>15</sup> Cass., ch. réunies, 13 février 1930, *Jand'Heur*, S. 1930.1.121.

<sup>16</sup> CE 24 octobre 2008, *Pietri*, n° 301851, Rec. p. 359 ; Cass. crim 23 octobre 2012, n° 11-83770, Bull.

<sup>17</sup> Cass. Civ. 1re, 3 juin 2010, n° 09-13.591 ; Civ. 1re, 12 juin 2012, n° 11-18.327.

<sup>18</sup> Cass. Civ. 1re, 12 juill. 2012, n° 11-17.510 et CE 10 oct. 2012, *M. Beaupère, Mme Lemaitre*, req n° 350426, Rec. p. 357.

grille de lecture du préjudice corporel pour les juges (A). Mais le juge judiciaire et le juge administratif n'ont pas retenu la même (B).

### A) La nécessité d'une nomenclature

Le principe de la réparation intégrale n'a jamais véritablement bénéficié de précision quant à sa mise en œuvre, de sorte que les préjudices corporels étaient déterminés et évalués de manière extrêmement hétérogènes, en référence à des barèmes médicaux divers et variés et de nomenclatures élaborées en interne par les juridictions elles-mêmes qui prononçaient *in fine* des condamnations globales tous chefs de préjudices confondus<sup>19</sup>. Cette méthode était insatisfaisante en elle-même mais est assez rapidement devenu problématique en raison de l'impact de l'action subrogatoire des tiers payeurs. En effet, lorsqu'une personne subit un dommage corporel, des tiers payeurs interviennent et servent des prestations (prise en charge des frais de santé, versement d'indemnités journalières) indépendamment de tout engagement de responsabilité de l'éventuel fautif. Lorsqu'un responsable est désigné, les caisses exercent une action subrogatoire pour obtenir le remboursement des prestations servies<sup>20</sup>.

Initialement, les caisses se servaient par priorité<sup>21</sup> et surtout sans limitation<sup>22</sup>, sur la globalité de l'enveloppe de réparation fixée par le juge<sup>23</sup>, de sorte que la victime pouvait n'obtenir aucune indemnité résiduelle. Une première loi n° 73-1200 du 27 décembre 1973 *relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré par un tiers* est venue réduire l'assiette du recours des caisses aux seules sommes réparant « l'atteinte à l'intégrité physique », mais n'excluait donc que les préjudices moraux<sup>24</sup>, et ne réglait pas davantage la question de la nomenclature des postes de préjudices. La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 *de financement de la sécurité sociale pour 2007* a modifié le code de la sécurité sociale pour encadrer le recours que les tiers payeurs peuvent exercer sur l'indemnisation des victimes, en le limitant aux indemnités réparant les seuls préjudices que ces tiers payeurs avaient pris en charge. La loi a ainsi rendu la notion de « poste de préjudice » déterminante pour distinguer ceux sur lesquels le recours des caisses peut s'exercer, de ceux sur lesquels il est impossible : « *Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont*

---

<sup>19</sup> Cass. Civ. 1re, 16 juillet 1991, pourvoi n° 90-10843, Bull. civ. 1991 I n° 249 p. 164 ; CE 2 février 1996, Liuzzi, req n° 146769, T. p. 1131 et 1161.

<sup>20</sup> Article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>21</sup> CE 1er juillet 1959, CRSS de Normandie, req. n° 38332, Rec. p. 418.

<sup>22</sup> CE 8 février 1957, CRSS de Paris, req. n° 32799 et 32800, Rec. p. 98 ; Cass. Crim., 10 mars 1953, Bull. crim. 1953 n° 92.

<sup>23</sup> CE 25 mai 1955, Payan, req. n° 18993 et 23554, Rec. p. 214 ; Cass. ch réunies, 27/04/59, D. 1959, p. 345, note Esmein.

<sup>24</sup> CE Ass, 14 février 1975, Société des eaux de Marseille, req n° 90598, Rec. p. 124 ; CE 19 mai 2004, CRAMIF, n° 216039, Rec. p. 228.

*pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel* »<sup>25</sup>. Pour autant, la loi n'a pas donné le contenu de ces postes de préjudices, ni n'a reçu de décret d'application susceptible de le faire. Une proposition de loi n° 2055 *visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels à la suite d'un accident de la circulation*, déposée à l'Assemblée nationale le 5 novembre 2009, tendait – pour toutes les victimes de dommage corporel – à l'établissement par décret d'un barème médical unique d'évaluation des atteintes à l'intégrité physique et psychique, ainsi qu'à l'établissement par décret en Conseil d'Etat d'une nomenclature unique non limitative des chefs de préjudices indemnifiables. Adoptée le 16 février 2010 par l'Assemblée nationale et transmise au Sénat le lendemain, elle a ensuite curieusement été insérée dans la Loi Fourcade n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dite HPST, et a logiquement été censurée en tant que cavalier législatif par le conseil constitutionnel, le texte étant sans lien suffisant avec la réforme de l'hôpital<sup>26</sup>.

En l'absence – et dans l'attente – d'une définition unitaire des postes de préjudices, il est revenu aux juges de se doter seuls d'une nomenclature des postes de préjudice.

## **B) Dintilhac versus Lagier**

Les magistrats de l'ordre judiciaire ont rapidement adopté les propositions convergentes issues des groupes de travail *Lambert-Faivre*<sup>27</sup> et *Dintilhac*<sup>28</sup>. Le groupe de travail, conduit par Jean-Pierre Dintilhac, président de la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation, a rendu en octobre 2005 un rapport comportant une nomenclature identifiant 29 postes de préjudices différents. Celui-ci distingue en premier lieu les préjudices de la victime directe des préjudices de la victime indirecte, puis, au sein de cette *summa divisio*, les préjudices économiques (dits patrimoniaux) des préjudices personnels (dits extrapatrimoniaux). Au sein des préjudices de la victime directe, il isole les préjudices temporaires, des préjudices permanents. Par une circulaire de 2007<sup>29</sup>, le ministère de la Justice a recommandé aux magistrats de l'ordre judiciaire de se référer à cette nomenclature pour l'application de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006. Pourtant sans valeur normative, l'utilisation de la nomenclature Dintilhac s'est

---

<sup>25</sup> Article L. 376-1 al. 3 du code de la sécurité sociale.

<sup>26</sup> CC 4 août 2011, n° 2011-640 DC, cons. n° 11. Sur cette disposition et ses péripéties, voir S. Porchy-Simon, Plaidoyer pour une construction rationnelle du droit du dommage corporel, D. 2011, p. 2742.

<sup>27</sup> Y. Lambert-Faivre, Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel, 2003, La documentation française, 60 p.

<sup>28</sup> J.-P. Dintilhac, Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, 2005, La documentation française, 50 p.

<sup>29</sup> Circulaire de la DACS n° 2007-05 du 22 février 2007 relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel, BO n° 2007-02 du 30 avril 2007.

tant généralisée que, par la force obligatoire de la jurisprudence, elle a acquis une véritable force contraignante<sup>30</sup>.

Les magistrats de l'ordre administratif ne se sont pas ralliés à cet élan d'uniformisation et se sont dotés d'une nomenclature propre issue de l'« avis Lagier »<sup>31</sup> dont la vocation première, en tant qu'il visait à éclairer la portée de la loi du 21 décembre 2006, est d'identifier, pour chaque poste de préjudices, l'étendue des droits de recours des caisses et de définir accessoirement la notion de « poste de préjudice » : « *En l'absence de dispositions réglementaires définissant les postes de préjudice patrimoniaux et personnels et les modalités d'imputation des prestations de sécurité sociale sur les indemnités mises à la charge du tiers responsable, il y a lieu, lorsque les circonstances de l'espèce font apparaître le versement de prestations correspondantes, de distinguer, à tout le moins, les postes de préjudice suivants : a) Dépenses de santé (...); b) Frais liés au handicap (...); c) Perte de revenus (...); d) Incidence professionnelle et scolaire (...); e) Autres dépenses liées au dommage corporels (...); f) Préjudices personnels (...)* ». La nomenclature retenue par le juge administratif est ventilée autour de 6 postes (contre 29 dans la nomenclature Dintilhac), qui sont en réalité des catégories de postes de préjudices, au sein desquels on peut retrouver ou à tout le moins déduire l'ensemble des postes proposés par Dintilhac. La distinction entre préjudices patrimoniaux et préjudices personnels apparaît également, mais la distinction entre victime directe et victime indirecte n'est pas la *summa divisio*, de même que la distinction entre préjudice temporaire et préjudice définitif n'est pas précisée, chaque poste valant à la fois pour les deux.

Jusqu'alors, le juge administratif se sentait tenu d'utiliser exclusivement la nomenclature de l'avis Lagier et c'est au moyen de ce support qu'il fallait s'adresser à lui pour présenter ses prétentions indemnitaires : « *Considérant (...), d'une part, que contrairement à ce que soutient la requérante, aucune disposition législative ou réglementaire ne confère à la nomenclature dite « Dintilhac », un caractère obligatoire ; que, d'autre part, le classement dans les divers postes définis par l'avis du 4 juin 2007 du Conseil d'Etat, des préjudices résultant directement du fait générateur nécessite une opération de qualification juridique de ces préjudices qui relève de la seule compétence du juge* »<sup>32</sup>.

Certes, chaque poste proposé dans l'avis Lagier vise essentiellement à réduire l'assiette de prélèvement des tiers payeurs, et le juge administratif n'est pas limitativement tenu par ces éléments. Certes, la subdivision est possible, comme le montre d'ailleurs la jurisprudence. Mais, en pratique, la nomenclature Dintilhac est beaucoup plus attractive car nettement plus détaillée, et résolument plus facile à manipuler dès lors que le

---

<sup>30</sup> H. Adida-Canac, Le contrôle de la nomenclature Dintilhac par la Cour de Cassation, D., 2011, p. 1497., M. Robineau, Le statut normatif de la nomenclature Dintilhac, JCP G 2010. 612.

<sup>31</sup> CE Sect. 4 juin 2007, Lagier et Guignon, n° 303422 et 304214, Rec. p. 228, RDSS 2007, p. 680, concl. L. Derepas.

<sup>32</sup> TA Paris, 27 mars 2008, Mme D., n° 0709653. Voir également TA Clermont-Ferrand, 11 juin 2010, M. S. et CPAM de la Haute-Loire c. Centre hospitalier général Emile Roux, n° 0901379.

référentiel d'indemnisation proposé par l'ONIAM en février 2005 est rigoureusement calqué sur elle<sup>33</sup>. Elle permet un chiffrage des préjudices plus précis et plus aisé à anticiper, elle est unanimement utilisée par les experts médicaux qu'ils soient désignés par une ordonnance du juge judiciaire ou du juge administratif, et elle est reprise par la majorité des avocats, même les plus publicistes. Surtout, elle entraîne une meilleure indemnisation de la victime, notamment s'agissant des préjudices antérieurs à la consolidation, dits « temporaires ». La Haute Juridiction vient très opportunément d'admettre l'utilisation de la nomenclature *Dintilhac*.

## **II) L'utilisation par le juge administratif de la nomenclature du juge judiciaire**

En octobre 2013, à l'occasion d'une décision consacrant le droit à une indemnisation complémentaire pour les militaires ayant subi des dommages engageant la responsabilité de l'Etat et dont la réparation intégrale du préjudice ne serait pas assurée par sa pension d'invalidité, le Conseil d'Etat envoyait un premier signal quant à la possibilité d'utiliser la nomenclature *Dintilhac*<sup>34</sup>. Précisant la finalité de la réparation assurée par la pension d'invalidité, il listait les postes de préjudices inscrits dans la nomenclature *Dintilhac* et non les grandes catégories de l'avis *Lagier*. Dans l'arrêt du 16 décembre 2013, la Haute juridiction va au-delà de la possibilité de recourir à la nomenclature *Dintilhac* en l'appliquant explicitement. Elle se réfère, s'agissant des préjudices personnels de la victime directe, à la distinction que l'on ne retrouve pas dans l'avis *Lagier* et qui permet d'appréhender de manière véritablement intégrale le préjudice en identifiant avec précision les préjudices temporaires **(A)**. Pour autant, le Conseil d'Etat ne semble pas vouloir consacrer l'utilisation de cette seule nomenclature et le pas vers une uniformisation des méthodes d'évaluation du préjudice doit donc être regardé comme restant mesuré **(B)**.

### **A) L'identification du préjudice temporaire**

Le Conseil d'Etat consacre l'utilisation de la nomenclature *Dintilhac*, mais sans pour autant condamner celle issue de l'avis *Lagier* qui n'a au demeurant jamais été en contradiction avec elle. D'ailleurs, le fichage de l'arrêt commenté indique clairement au lecteur « comp. Lagier », et non « ab.jur. Lagier ». Sa portée est toutefois considérable puisqu'il souligne la distinction entre les dommages antérieurs à la consolidation et les dommages postérieurs.

---

<sup>33</sup> Ce qu'il revendique d'ailleurs : « La liste des postes de préjudices, qui sert de référence à l'ONIAM pour l'élaboration du présent référentiel, est celle issue du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels sous la direction de M. Jean-Pierre Dintilhac ». ONIAM, Référentiel indicatif d'indemnisation par l'ONIAM, mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2011, 21 p, à la p. 3.

<sup>34</sup> CE 7 octobre 2013, Ministre de la défense, req n° 337851, sera publié au Recueil, AJDA 2014, p. 295, note T. Leleu.

Au sein des préjudices personnels de la victime directe, la nomenclature *Dintilhac* distingue le déficit fonctionnel temporaire, traduit l'invalidité (totale ou partielle) subie par la victime jusqu'à sa consolidation, du déficit fonctionnel permanent. La consolidation est fixée de manière médico-légale et intervient lorsque l'état de la victime est stabilisé et que les dommages subis peuvent être désormais considérés comme permanents. Lorsque la victime est un enfant, la consolidation n'intervient jamais avant l'âge de 18 ans compte tenu de l'incidence de sa croissance sur son état de santé. Pour la période antérieure à la consolidation, le rapport *Dintilhac* évoque une période de « maladie traumatique » et précise que l'invalidité subie résulte à la fois des périodes d'hospitalisation de la victime et de la « perte de qualité de vie » et « des joies usuelles de la vie courantes » telles que la séparation de l'environnement familial et la privation temporaire d'activités d'agrément. De la même façon, le rapport *Dintilhac* reconnaît l'existence de souffrances et d'un préjudice esthétique temporaires, propres à la maladie traumatique, et les distingue des souffrances et préjudices esthétiques permanents subséquents à la consolidation. Si l'accident d'Agnès Blanco était intervenu de nos jours, le juge judiciaire<sup>35</sup> aurait ainsi pris en considération les souffrances temporaires, composées de la souffrance physique intrinsèque à l'accident, de la souffrance liée à l'intervention chirurgicale et aux suites opératoires, et des souffrances morales causées par le choc, le désespoir, la peur, etc., ainsi que le déficit fonctionnel temporaire, composé de tous les désagréments dus à la privation d'une vie « normale » (scolarité, jeux, présence familiale).

Aux termes de l'avis *Lagier*, les préjudices personnels peuvent faire l'objet d'une indemnisation globale sauf si la « *caisse établit avoir effectivement et préalablement versé à la victime une prestation réparant de manière incontestable un préjudice ayant un tel caractère* ». Dans une telle hypothèse, précise-t-il, « *il y a lieu de distinguer, pour la victime directe, les souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique et les troubles dans les conditions d'existence, envisagés indépendamment de leurs conséquences pécuniaires et, pour les ayants droit, la douleur morale et les troubles dans les conditions d'existence.* ». Ni le déficit fonctionnel, ni les souffrances, ni le préjudice esthétique temporaires ne sont donc prévus.

En raison de cette rédaction, la détermination des préjudices personnels donnait lieu à une indemnisation globale au titre des « troubles dans les conditions d'existence », de sorte qu'il est difficile de distinguer dans la jurisprudence administrative, le montant exact de l'indemnisation consentie pour chaque type de préjudice corporel<sup>36</sup>. Néanmoins, au regard sans doute des termes des missions d'expertise et de l'influence du référentiel indicatif de l'ONIAM qui détaille très précisément le contenu des préjudices corporels, certains juges du fond ont précisé ce contenu dans leurs décisions,

---

<sup>35</sup> Compétent pour en juger depuis la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public.

<sup>36</sup> Par ex. CE 26 mai 2010, Pradeau, req n° 306354.



sans attendre d'y être contraints par l'intervention d'un tiers payeur qui serait venu faire valoir une créance sur ce poste. En outre, les préjudices temporaires ont pu, au cas par cas faire l'objet d'une indemnisation particulière, au titre du déficit fonctionnel temporaire<sup>37</sup> ou au titre du préjudice esthétique temporaire<sup>38</sup>. Mais la pratique n'était pas unanime, ni même régulière. Par l'arrêt commenté, le Conseil d'Etat valide non seulement le recours à ces distinctions mais, par la solution retenue, pose même l'obligation au juge qui utilise *Dintilhac* de bien distinguer les préjudices antérieurs à la consolidation, de ceux qui lui sont postérieurs. L'arrêt permet donc de clarifier l'indemnisable et de mieux chiffrer l'indemnisation en évitant sa dilution.

## **B) Une uniformisation relative des méthodes d'évaluation du préjudice**

Cet arrêt ne préconise pas la seule utilisation de *Dintilhac* et ne doit donc *a priori* pas être interprété comme ouvrant la voie vers une nomenclature commune et unique au juge judiciaire et au juge administratif. Pour l'heure, il admet seulement une nouvelle ventilation, par le juge administratif, des préjudices personnels. Toutefois, on peut s'interroger sur l'intérêt de maintenir les deux et de pouvoir opter pour l'une au l'autre des méthodes d'évaluation lorsqu'on connaît les différences d'indemnisation qu'elles peuvent générer. On peut en outre raisonnablement attendre une généralisation du recours à cette nomenclature, d'autant plus qu'il ressort de la jurisprudence administrative que pour déterminer le montant de l'indemnisation, le juge utilise manifestement le référentiel indicatif de l'ONIAM. Cet outil n'a aucune valeur normative et ne constitue pas un barème en tant que tel, de sorte que le juge n'est absolument pas limité aux indications qu'il propose<sup>39</sup>. Les décisions juridictionnelles n'y font normalement pas référence et certains juges ont même eu l'occasion de rejeter formellement son utilisation<sup>40</sup>. Toutefois, le juge administratif admet l'utiliser de manière « systématique »<sup>41</sup> et certains juges du fond l'ont fait ouvertement. C'est ainsi par exemple que la cour administrative d'appel de Paris a eu l'occasion d'opposer à l'ONIAM son propre référentiel en validant l'utilisation qu'en avait fait le juge de première instance<sup>42</sup> ou encore que celle de Marseille s'est formellement appuyée sur le référentiel pour exclure une distinction entre préjudice temporaire et préjudice permanent, en l'absence de consolidation de la victime<sup>43</sup>.

---

<sup>37</sup> Par ex. CAA Bordeaux, 4 décembre 2012, Mme L. , n° 11BX02687.

<sup>38</sup> Par ex. CAA Bordeaux, 5 novembre 2013, CHU Toulouse, n° 12BX00929 ; CAA Bordeaux, 4 décembre 2012, préc. ; CAA Marseille, 2 avril 2013, CPAM du Var, n° 11MA01136 et 11MA01191.

<sup>39</sup> Par ex. CE 4 juillet 2012, A., n° 352936.

<sup>40</sup> Par ex. CAA Marseille, ONIAM, 27 décembre 2013, n°12MA00683.

<sup>41</sup> C. Maugué et J.-P. Thiellay, *La responsabilité du service public hospitalier*, LGDJ système, 2010, p. 145.

<sup>42</sup> CAA Paris, 23 mai 2013, ONIAM, n°11PA03797.

<sup>43</sup> CAA Marseille, 7 avril 2011, Mlle R., n° 07MA00002.

Dans son rapport de 2003, le groupe de travail présidé par le professeur Lambert-Faivre a vigoureusement rejeté l'hypothèse d'un barème d'indemnisation comme trop rigide, trop automatique et *in fine* contraire à l'individualisation de la réparation et à la notion même de réparation intégrale du préjudice. Si à la suite de l'utilisation de la nomenclature *Dintilhac*, le juge administratif devait asseoir - et donc de manière beaucoup plus visible - l'utilisation du référentiel de l'ONIAM, il s'exposerait plus encore aux critiques qu'il endure déjà sur la modicité des indemnités allouées. En outre, et si de son côté le juge judiciaire utilise largement la nomenclature *Dintilhac*, il n'utilise pas le référentiel de l'ONIAM mais une grande diversité de barèmes qu'il n'est pas question d'énumérer mais dont il est établi en pratique que les indemnisations sont plus généreuses que celles du référentiel de l'ONIAM. Ainsi, et au-delà des disparités critiquées au sein même de la juridiction judiciaire, les différences d'indemnisations observées entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire ont parfois un goût de rupture d'égalité. Et si le chantier de la réparation des préjudices est toujours ouvert<sup>44</sup>, celui de l'indemnisation est un véritable champ de mines<sup>45</sup>.

---

<sup>44</sup> V. chronique de S-J Lieber et D. Botteghi, AJDA 2009, 360.

<sup>45</sup> A. Boyer, « Référentiel d'indemnisation : des mines anti-personnel. Discours sur la méthode » : Gaz. Pal. 10 août 2010, p. 5, I2582.